

DÉCISION DU PRÉSIDENT**N°DEC2024_038**

**REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION
D'EAUX USEES AU GYMNASSE DE CREULLY SUR
SEULLES**

Le Président de la communauté de communes SEULLES TERRE ET MER

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10,
- Vu la Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération n°DEL2020_052 du 29 juillet 2020 autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres lorsque le montant permet une procédure adaptée conformément à l'article L.2123-1 du code de la commande publique,
- Vu les devis demandés et les offres reçues,
- Considérant la nécessité remplacer la canalisation du réseau d'eaux usées affaissée devant le nouveau gymnase de Creully sur Seules

DÉCIDE :

De retenir la proposition de la société CISE TP -Route de Falaise – Garcelles Secqueville - 14540 LA CASTELET d'un montant total de 2 958,30 € H.T,

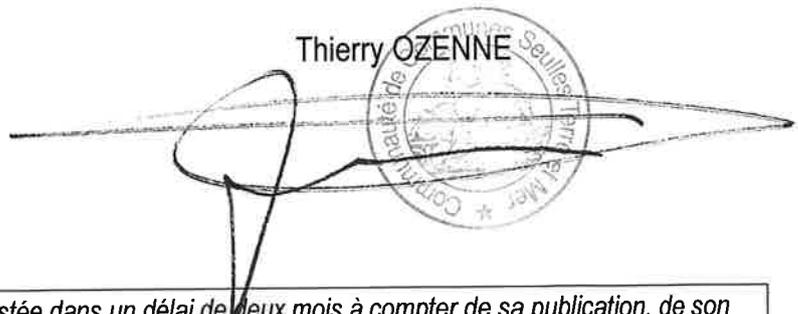
Dit que les crédits seront inscrits au budget.

Décide d'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Communautaire et d'en rendre compte au Conseil Communautaire.

Fait à Creully sur Seules, le **17. 05. 24**

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



La présente décision peut, si elle est contestée dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification aux intéressés, faire l'objet des recours suivants :

- Recours administratif gracieux auprès du Président Seules Terre et Mer
- Recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN